



## VILLE DE COSNE-D'ALLIER

### Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 octobre 2025 à 19h00

L'an deux mille vingt-cinq, le trente octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Cosne-d'Allier, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Madame Marie CARRÉ, Maire.**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : le 23 octobre 2025

**Etaient présents (14)** : Marie CARRÉ, Alain PATUREAU, Aurélien CHARANTON, Anne-Marie DESSIN, Nicole MALOCHET, Gérard CHAUDAGNE, Gérard MONGEAT, Christelle LAMY, Jean COGNET, Claudine FROISSARD, Monique PREVOST, Laurence BRANCO, Séverine FENOUILLET, Jean-Marc JUAN

**Etaient excusés ayant donné pouvoir (4)** : Frédéric NEUBAUER à Nicole MALOCHET, Lucas NAMY à Monique PREVOST, Hervé BUREAU à Claudine FROISSARD, Gilles BIDAUD à Jean-Marc JUAN

**Etaient excusés (0)** :

**Etaient absents (1)** : Stéphanie RUELLE

lesquels forment la majorité des Membres en exercice.

**Monsieur Jean COGNET** est nommé secrétaire.

Madame Le Maire ouvre la séance et demande aux membres du Conseil Municipal s'il y a des observations relatives au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Aucune autre observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

## Ordre du jour

Numéro	Objet
D2025-10-30-01	Charte d'engagement Sensibilis'haie avec la Fédération des Chasseurs de l'Allier
D2025-10-30-02	Défense Extérieure Contre l'Incendie - convention relative aux conditions de mise à disposition d'un Point d'Eau Incendie privé
D2025-10-30-03	Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un local communal à une association cosnoise
D2025-10-30-04	Compétences du SIEST de Cosne-d'Allier et non rétroactivité du remboursement des participations de la commune au fonctionnement de la piscine
D2025-10-30-05	Convention de mise à disposition de la piscine de Clairval pour la natation scolaire
D2025-10-30-06	Contrat d'exploitation de distributeur avec la société TOPSEC
D2025-10-30-07	Demande de fonds de concours auprès de Commentry-Montmarault-Néris Communauté
D2025-10-30-08	Spectacle 2025 - demande de subvention auprès de L'Allier à Livre Ouvert
D2025-10-30-09	Spectacle 2025 - refacturation à Commentry-Montmarault-Néris Communauté
D2025-10-30-10	Décision modificative n°2
D2025-10-30-11	Modalités de prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les élus et les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

**Charte d'engagement Sensibilis'haie avec la Fédération des Chasseurs de l'Allier**

Considérant la nouvelle proposition de la Fédération des Chasseurs de l'Allier de participer au projet Sensibilis'haie, outil de promotion de la haie sur le territoire ;

Considérant qu'en échange d'un engagement de bonne gestion et de préservation des haies, la Fédération des Chasseurs fournit un kit de plantation comprenant :

- 50 mètres linéaires de haie d'arbres variés,
- un guide de plantation,
- un panneau pédagogique à implanter à proximité visible de la haie.

Considérant que la Fédération des Chasseurs animera, pour les enfants de l'école primaire et/ou les habitants, un atelier le jour de la plantation pour sensibiliser chacun à la préservation des haies et de l'environnement ;

Considérant donc la charte d'engagement ci-annexée ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette charte d'engagement avec la Fédération des Chasseurs de l'Allier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la charte d'engagement Sensibilis'haie avec la Fédération des Chasseurs de l'Allier.

**Défense Extérieure Contre l'Incendie - convention relative aux conditions de mise à disposition d'un Point d'Eau Incendie privé**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-4 et R.2225-1 à R.2225-10 ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de l'Allier ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Allier ;

Vu la convention type relative à la mise à disposition d'un point d'eau incendie (PEI) privé pour la Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI), annexée à la présente délibération ;

Considérant que la DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à défendre, l'alimentation en eau des secours par l'intermédiaire de PEI identifiés ;

Considérant que lors des interventions des secours, la proximité d'un PEI par rapport au lieu du sinistre, sa signalisation et son maintien en bon état de fonctionnement, concourent à réduire les délais d'extinction et permettent de sauvegarder des vies humaines, de protéger les biens et l'environnement ;

Considérant que les PEI appartiennent majoritairement au service public de la DECI mais qu'exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou privées peuvent participer à la DECI en mettant à disposition des PEI préalablement identifiés ;

Considérant donc l'importance de définir les modalités de mise à disposition d'un PEI privé ;

Considérant qu'un arrêté de DECI sera pris et complété des conventions signées avec les propriétaires de PEI privés ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention relative aux conditions de mise à disposition d'un Point d'Eau Incendie privé avec les propriétaires volontaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention relative aux conditions de mise à disposition d'un Point d'Eau Incendie privé avec les propriétaires volontaires.

D2025-10-30-03 – Patrimoine

**Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un local communal à une association cosnoise**

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2125-1, qui prévoit que « l'autorisation d'occupation [...] du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

Considérant le nombre important d'associations présentes sur le territoire et leur besoin de bénéficier d'infrastructures et de matériel pour réaliser leurs activités ;

Considérant que ces associations sont un acteur majeur du dynamisme de la commune ;

Considérant donc la mise à disposition gratuite des équipements communaux au profit des associations cosnoises, et notamment de la salle de loisirs de Petit Bois et de la MJC ;

Considérant que le projet de convention annexé à la présente délibération fixe les modalités de mise à disposition des locaux communaux aux associations ;

Le Maire demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les conventions de mise à disposition à titre gracieux d'un local communal au profit des associations concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer les conventions de mise à disposition à titre gracieux d'un local communal au profit des associations concernées.

D2025-10-30-04 – Intercommunalité

**Compétences du SIEST de Cosne-d'Allier et non rétroactivité du remboursement des participations de la commune au fonctionnement de la piscine**

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEST de Cosne-d'Allier en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant que le SIEST n'a jamais eu compétence pour récolter les participations de ses communes membres au fonctionnement de la piscine municipale de Clairval malgré la procédure de modification de ses statuts entamée mais non achevée en 2011 ;

Considérant donc que le SIEST remboursera à ses communes membres la participation versée à tort en 2025 et non encore reversée à la commune de Cosne-d'Allier ;

Considérant qu'au regard du service rendu antérieurement par la piscine municipale de Clairval aux élèves des communes membres du SIEST, il convient de ne pas demander la rétroactivité, sur 4 exercices, du remboursement des participations versées indument ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas solliciter, auprès du SIEST, le remboursement de la participation des communes au fonctionnement de la piscine versée indument sur les 4 derniers exercices.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont une abstention, ne sollicite pas, auprès du SIEST, le remboursement de la participation des communes au fonctionnement de la piscine versée indument sur les 4 derniers exercices.

Madame Séverine FENOUILLET se demande pourquoi la situation a perduré pendant plus de dix ans sans que la trésorerie n'intervienne. Madame Anne-Marie DESSIN, adjointe et présidente du SIEST, indique que la procédure de modification des statuts du SIEST a démarré fin 2011 par une délibération du SIEST. Les communes membres, n'ont, ensuite, pas toutes délibéré pour approuver cette modification statutaire qui n'a donc pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral, seul acte qui entérine une telle modification. L'ensemble des communes membres du SIEST a, malgré cette procédure inaboutie, participé au financement de la piscine de Clairval depuis 2012.

Madame le Maire pose tout de même la question de la responsabilité du SIEST pour le suivi de la procédure administrative de modification des statuts.

D2025-10-30-05 – Sport
------------------------

<b>Convention de mise à disposition de la piscine de Clairval pour la natation scolaire</b>
---

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEST de Cosne-d'Allier en date du 20 octobre 2025 ;

Considérant que le SIEST n'a pas compétence pour récolter les participations des communes membres au fonctionnement de la piscine municipale de Clairval et pour les reverser à la commune de Cosne-d'Allier ;

Considérant donc que la commune ne percevra pas, sur l'exercice 2025, de participation de la part du SIEST ;

Considérant, malgré cela, que les élèves des communes concernées bénéficient de la natation scolaire sur l'année 2025 au sein de la piscine de Clairval ;

Considérant donc qu'il convient de conventionner avec chaque commune concernée afin d'organiser les modalités de mise à disposition de l'équipement ;

Considérant que le prix 2025 est de 6,93€ par habitant ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention ci-annexée avec les communes volontaires souhaitant, pour leurs écoles, mettre en place des cycles de natation sur l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition de la piscine de Clairval avec les communes volontaires souhaitant, pour leurs écoles, mettre en place des cycles de natation sur l'année 2025.

D2025-10-30-06 – Sport
------------------------

<b>Contrat d'exploitation de distributeur avec la société TOPSEC</b>
--

Considérant la présence à la piscine municipale de Clairval d'un distributeur automatique d'accessoires de piscine à usage du public installé et géré par la société TOPSEC ;

Considérant que le contrat est conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois pour une période de 3 ans ;

Considérant que l'approvisionnement, l'entretien et les réparations du matériel sont à la charge de la société ;

Considérant que l'électricité et l'accès au réseau internet sont à la charge de la commune ;

Considérant que la société rétrocèdera, à la commune, 5% du chiffre d'affaires HT réalisé par le distributeur ;

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le contrat d'exploitation de distributeur ci-annexé avec la société TOPSEC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer le contrat d'exploitation de distributeur avec la société TOPSEC.

D2025-10-30-07 – Travaux et aménagement
---

<b>Demande de fonds de concours auprès de Commentry-Montmarault-Néris Communauté</b>
--

Vu l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement général des Fonds de Concours établi par Commentry-Montmarault-Néris Communauté qui se décline en 2 dispositifs :

- aide financière pour « tout type d'investissement (travaux et matériel) »,
- aide financière pour « les travaux liés à des thématiques précises » ;

Considérant que le taux de subvention est de 50% du montant HT de la dépense dans la limite de 2 000€ ;

Considérant que les communes sont autorisées à globaliser leurs dossiers sur 2 ans afin de doubler le plafond d'aide ;

Considérant que la commune a pour projet de réhabiliter la piste d'athlétisme présente au complexe sportif de Clairval ;

Considérant les devis établis pour réaliser ces travaux d'un montant de 9 730,00€ HT soit 11 676,00€ TTC ;

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de solliciter les fonds de concours de Commentry-Montmarault-Néris Communauté de la manière suivante :

- globalisation sur 2 ans de la demande pour le dispositif « tout type d'investissement », soit 4 000€ d'aide sollicitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, sollicite le fonds de concours « tout type d'investissement » à hauteur de 4 000€ pour la réfection de la piste d'athlétisme.

D2025-10-30-08 – Finances
---------------------------

<b>Spectacle 2025 - demande de subvention auprès de L'Allier à Livre Ouvert</b>
---

Considérant l'adhésion de la commune à l'association L'Allier à Livre Ouvert qui regroupe de nombreuses communes desservies par la Médiathèque Départementale de l'Allier ;

Considérant la possibilité pour les communes adhérentes de solliciter une aide financière ponctuelle pour l'organisation de rencontres, spectacles, à l'initiative des médiathèques ;

Considérant l'organisation annuelle par la commune d'un spectacle au moment des fêtes de fin d'année à destination des enfants ;

Considérant le coût de 960€ que représente l'achat du spectacle pour 2025, « Le Grimoire du Père Noël », hors coût d'organisation par la commune (frais de personnel, goûter, chauffage, ...) ;

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à solliciter auprès de l'Association L'Allier à Livre Ouvert une subvention de 480€ pour financer ce spectacle et son organisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, sollicite auprès de l'Association L'Allier à Livre Ouvert une subvention de 480€ pour financer le spectacle de fin d'année 2025.

D2025-10-30-09 – Finances

**Spectacle 2025 - refacturation à Commentry-Montmarault-Néris Communauté**

Considérant l'organisation annuelle par la commune d'un spectacle au moment des fêtes de fin d'année à destination des enfants et notamment de ceux de l'accueil de loisirs de Cosne ;

Considérant la volonté de la commune et de la Communauté de Communes de travailler de concert pour présenter aux familles un évènement de qualité ;

Considérant le choix du spectacle « Le Grimoire du Père Noël » pour un coût total de 960€ ;

Considérant donc la participation à hauteur de 300€ de Commentry-Montmarault-Néris Communauté pour l'organisation de cet évènement ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de refacturer cette somme, une fois que le spectacle aura eu lieu, à Commentry-Montmarault-Néris Communauté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de refacturer 300€ à Commentry-Montmarault-Néris Communauté pour l'organisation du spectacle de fin d'année.

D2025-10-30-10 – Finances

**Décision modificative n°2**

Considérant le point réalisé sur le niveau de dépenses et de recettes par chapitre, le Maire propose au Conseil Municipal de réajuster certains comptes de la manière suivante :

**Dépenses de fonctionnement**

Compte	Nature	BP	DM2	Total
60611	Eau et assainissement	45 000,00	-7 000,00	38 000,00
60612	Énergie-Électricité	260 429,09	-19 199,49	241 229,60
60633	Fournitures de voirie	1 500,00	1 500,00	3 000,00
	<b>Total chapitre 60</b>	<b>306 929,09</b>	<b>-24 699,49</b>	<b>282 229,60</b>
613	Locations	14 000,00	1 500,00	15 500,00
615231	Voiries	7 000,00	1 500,00	8 500,00
61551	Matériel roulant	10 000,00	1 500,00	11 500,00
61558	Autres biens mobiliers	5 000,00	4 000,00	9 000,00
	<b>Total chapitre 61</b>	<b>36 000,00</b>	<b>8 500,00</b>	<b>24 000,00</b>
624	Transports de biens	0,00	500,00	500,00
625	Déplacements et missions	3 000,00	2 200,00	5 200,00
	<b>Total chapitre 62</b>	<b>3 000,00</b>	<b>2 700,00</b>	<b>5 700,00</b>
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	26 000,00	-2 000,00	24 000,00
	<b>Total chapitre 63</b>	<b>26 000,00</b>	<b>-2 000,00</b>	<b>24 000,00</b>
65568	Autres contributions	250 000,00	-14 000,00	236 000,00
	<b>Total chapitre 65</b>	<b>250 000,00</b>	<b>-14 000,00</b>	<b>236 000,00</b>
<b>Totaux</b>	<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>621 929,09</b>	<b>-29 499,49</b>	<b>571 929,60</b>
<b>Totaux</b>	<b>Dépenses de fonctionnement sur le BP 2025</b>	<b>2 856 191,09</b>	<b>-29 499,49</b>	<b>2 826 691,60</b>

## Recettes de fonctionnement

Compte	Nature	BP	DM2	Total
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	35 000,00	9 000,00	44 000,00
	<b>Total chapitre 64</b>	<b>35 000,00</b>	<b>9 000,00</b>	<b>44 000,00</b>
73223	Fonds départemental des DMTO	18 000,00	9 000,00	27 000,00
	<b>Total chapitre 73</b>	<b>18 000,00</b>	<b>9 000,00</b>	<b>27 000,00</b>
74748	Autres communes	0,00	34 659,00	34 659,00
74758	Autres groupements	65 903,00	-65 903,00	0,00
	<b>Total chapitre 74</b>	<b>65 903,00</b>	<b>-31 244,00</b>	<b>34 659,00</b>
752	Revenus des immeubles	181 253,49	-18 253,49	163 000,00
	<b>Total chapitre 75</b>	<b>181 253,49</b>	<b>-18 253,49</b>	<b>163 000,00</b>
773	Mandats annulés	1 900,00	1 998,00	3 898,00
	<b>Total chapitre 77</b>	<b>1 900,00</b>	<b>1 998,00</b>	<b>3 898,00</b>
<b>Totaux</b>	<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>302 056,49</b>	<b>- 29 499,49</b>	<b>272 557,00</b>
<b>Totaux</b>	<b>Recettes de fonctionnement sur le BP 2025</b>	<b>2 856 191,09</b>	<b>-29 499,49</b>	<b>2 826 691,60</b>

## Dépenses d'investissement

Compte	Opération	Nature	BP	DM2	Total
2111	HO	Terrains nus	5 000,00	636,00	5 636,00
2131	HO	Bâtiments publics	105 500,00	-6 511,23	98 988,77
2132	HO	Bâtiments privés	36 286,38	-4 000,00	32 286,38
2157	HO	Matériel et outillage technique	33 840,49	-18 991,49	14 849,00
2182	HO	Matériel de transport	15 000,00	1 000,00	16 000,00
		<b>Total chapitre 21</b>	<b>195 626,87</b>	<b>-27 866,72</b>	<b>167 760,15</b>
<b>Totaux</b>		<b>Dépenses d'Investissement</b>	<b>195 626,87</b>	<b>-27 866,72</b>	<b>167 760,15</b>
<b>Totaux</b>		<b>Dépenses d'Investissement</b>	<b>1 257 682,87</b>	<b>-27 866,72</b>	<b>1 229 816,15</b>

## Recettes d'investissement

Compte	Opération	Nature	BP	DM2	Total
10222	HO	FCTVA	36 254,09	-18 995,42	17 258,67
		<b>Total chapitre 10</b>	<b>36 254,09</b>	<b>-18 995,42</b>	<b>17 258,67</b>
13461	HO	Dotation d'équipement des territoires ruraux	112 504,92	-2 169,90	110 335,02
13462	271	Dotation de soutien à l'invest. local	6 701,40	-6 701,40	0,00
		<b>Total chapitre 13</b>	<b>119 206,32</b>	<b>-8 871,30</b>	<b>110 335,02</b>
<b>Totaux</b>		<b>Recettes d'Investissement</b>	<b>155 460,41</b>	<b>-27 866,72</b>	<b>127 593,69</b>
<b>Totaux</b>		<b>Recettes d'Investissement</b>	<b>1 257 682,87</b>	<b>-27 866,72</b>	<b>1 229 816,15</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.

D2025-10-30-11 – Ressources Humaines

**Modalités de prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les élus et les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifié pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 octobre 2025 ;

Le Maire propose au Conseil Municipal d'établir les règles suivantes :

## I) Définitions

**Résidence administrative** : territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est principalement affecté

**Résidence familiale** : territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent

## II) Bénéficiaires

Les élus et les personnels territoriaux qui reçoivent de la commune de Cosne-d'Allier une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps non complet ou temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet ou temps non complet,
- les agents contractuels sous contrat de droit privé à temps complet ou temps non complet,
- les élus dans l'exercice de leur mandat.

## III) Frais de transport

Les frais engagés sont remboursés à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel (missions, formations, réunions, ...). Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission temporaire signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Un ordre de mission dit permanent, dont la validité est fixée à 12 mois, peut, le cas échéant, être institué. Il est prorogé tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein de la Région de la résidence administrative.

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement.

Le déplacement entre la résidence familiale et la résidence administrative ne donne lieu à aucun remboursement.

➤ Véhicule de service

L'usage de droit commun, pour la réalisation des déplacements professionnels, est le recours aux véhicules de service. Ainsi, en cas d'impossibilité d'utiliser les cartes carburant / carte de recharge pour bornes électriques, disponibles en mairie, le remboursement des frais engagés interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant ou d'électricité (facture, ticket de caisse).

➤ Transports en commun

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement des frais engagés interviendra sur production des justificatifs de paiement des titres de transport. Les trajets seront effectués prioritairement en 2<sup>ème</sup> classe et / ou classe économique, sauf dérogation expresse de l'autorité territoriale.

➤ Véhicule personnel

Les élus et les agents doivent avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de leur véhicule à des fins professionnelles. L'éventuelle majoration de prime d'assurance liée à cette garantie ne sera pas prise en charge par la collectivité.

Les élus et les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Automobile de 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
Automobile de 6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
Automobile de 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €
Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0,15 € par kilomètre		
Vélocycleurs et autres véhicules à moteur	0.12 € par kilomètre		

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur, sans qu'une actualisation par l'assemblée délibérante ne soit requise.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

➤ Frais de péage et de stationnement

Les frais de péage et de stationnement engagés dans le cadre du déplacement professionnel seront remboursés sur production des justificatifs de paiement.

➤ Détermination du lieu de départ

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il prétend à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, des horaires, de la durée du déplacement et du coût du transport.

#### IV) Frais de repas

L'élu ou l'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires. Les repas du midi et du soir sont concernés.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement engagés par l'agent sur présentation d'un justificatif et dans la limite de 20 euros par repas. Cette indemnité maximum sera revalorisée en fonction des textes en vigueur, sans qu'une actualisation par l'assemblée délibérante ne soit requise.

Les boissons alcoolisées ne sont pas remboursées.

#### V) Frais d'hébergement

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ce taux de remboursement forfaitaire sera revalorisé en fonction des textes en vigueur, sans qu'une actualisation par l'assemblée délibérante ne soit requise. Ce montant forfaitaire sera versé sur présentation d'un justificatif.

En cas de départ la veille, les frais d'hébergement pourront être pris en charge, à titre exceptionnel, et sur demande de l'agent, de l'élu, si la distance entre la résidence administrative et le lieu du déplacement ainsi que l'heure de début de la mission le justifient.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires,
- urgence et départ imprévu,
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

Dans ce cas, le remboursement s'effectuera sur la base des frais réellement engagés par l'élu ou l'agent, sur présentation d'un justificatif.

#### VI) Dispositions particulières

Les indemnités de transport, repas et hébergement ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière. Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais kilométriques, de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la collectivité pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

L'agent ne pourra bénéficier des différentes indemnités si l'organisme qui l'accueille, autre que le CNFPT, prend à sa charge les frais de transport, repas et / ou hébergement.

Les frais engagés pour un stage, une formation, ou tout autre mission se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

## VII) Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examen professionnel

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge à raison de deux **allers-retours par année civile par agent**, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Ces frais sont pris en charge uniquement si le concours ou l'examen professionnel relève de la filière d'origine de l'agent, sauf accord express de l'autorité territoriale.

Les frais de repas et d'hébergement ne sont pas pris en charge.

## VIII) Justificatifs et avances de frais

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement (parking, péage, ...) et des frais de repas sont communiqués par l'agent au service gestionnaire qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée ; cette dématérialisation étant native ou duplicative.

L'ensemble des justificatifs devra être transmis dans les 15 jours qui suivent le déplacement (hors congés).

Aucune avance de frais ne pourra être accordée aux élus et agents.

## IX) Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025.

La présente délibération abroge et remplace toutes les délibérations antérieures relatives aux modalités de remboursement des frais de déplacement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette proposition.

### Informations diverses

Madame le Maire évoque l'invitation transmise à l'ensemble des élus pour la cérémonie du 11 novembre prochain.

Monsieur Alain PATUREAU rappelle la tenue du Téléthon le 09 novembre 2025.

Madame Nicole MALOCHET évoque également la tenue du cross organisé à Petit Bois par le CSC Athlétisme.

La séance est levée à 20h15.

Fait à Cosne-d'Allier, le 17 décembre 2025

Le Maire,  
Marie CARRÉ

Le secrétaire,  
Jean COGNET



